



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2022-1013-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 2022-1013 AFIN D'ABROGER LES TARIFS AUX FINS DES ÉTUDES DES DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION**

CONSIDÉRANT les articles 119 et 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 14 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 1.1.3 du Règlement sur les permis et certificats 2022-1013 est modifié par le remplacement des mots « d'occupation » par les mots « d'autorisation d'usage ».

ARTICLE 3 : L'article 1.2.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « règlement; si » des mots « règlement ou par un autre règlement de la Ville de Mercier. Si ».

ARTICLE 4 : L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

A) le remplacement du paragraphe 10) par le suivant :

« 10. sous réserve des articles 3.4.2.3., 3.4.3.3. et 4.3.4, refuser d'émettre un permis ou un certificat en transmettant au requérant un écrit motivant le refus pour l'une des raisons suivantes :

- a) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements;
- b) les renseignements et documents fournis sont inexacts, erronés ou incomplets;
- c) le permis ou le certificat permettrait un usage ou des travaux non autorisés par une résolution du conseil ou par l'un ou l'autre des règlements de la ville de Mercier;
- d) des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été parachevés; »;

B) l'abrogation du paragraphe 12.

ARTICLE 5 : L'article 3.4.2.2 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 6 : L'article 3.4.2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.4.2.3. Demande incomplète ou non conforme**

Lorsque, aux termes d'un avis donné par écrit au requérant d'un permis en vertu du premier alinéa à l'adresse du requérant indiquée sur la demande de permis, l'inspecteur a requis de compléter, préciser ou corriger les renseignements exigés et que le requérant ne s'est pas conformé à cet avis dans un délai que l'inspecteur fixe, d'au plus 60 jours de sa date de signification, la demande de permis est refusée. ».

ARTICLE 7 Le paragraphe 1) de l'article 3.4.2.4 est remplacé par le suivant :

« 1) les frais d'étude exigés en vertu du règlement sur les tarifs en vigueur sont payés; ».

ARTICLE 8 L'article 3.4.3.2 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 9 : L'article 3.4.3.3 est remplacé par le suivant :

**« 3.4.3.3. Demande non conforme**

Lorsque, aux termes d'un avis donné par écrit au requérant d'un permis à l'adresse du requérant indiquée sur la demande de permis, l'inspecteur a requis de compléter, préciser ou corriger les renseignements exigés et que le requérant ne s'est pas conformé à cet avis dans un délai que l'inspecteur fixe, d'au plus 60 jours de sa date de signification, la demande de permis est refusée. ».

ARTICLE 10 : L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « D'OCCUPATION » par les mots « D'AUTORISATION D'USAGE ».

ARTICLE 11 : L'article 4.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.1.1. Obligation d'obtenir un permis de construction**

Doit au préalable obtenir de l'inspecteur municipal un permis de construction, quiconque désire entreprendre :

- 1) la construction d'un bâtiment, incluant l'installation d'une maison mobile ou préfabriquée;
- 2) la transformation d'un bâtiment, incluant toute modification, réparation ou remplacement, 3) la modification, le remplacement ou l'ajout d'un élément de construction d'un bâtiment;
- 4) la modification, le remplacement ou l'ajout d'un équipement intégré au bâtiment ou sur le terrain;
- 5) l'aménagement et la transformation d'un espace de stationnement, d'une allée, d'une allée d'accès ou de circulation, d'un chemin, d'un ponceau, l'asphaltage ou le resurfaçage de l'asphalte, l'installation ou la transformation de pavés;
- 6) l'installation d'une piscine ou d'un spa;
- 7) le démantèlement d'une piscine ou d'un spa;
- 8) la construction ou l'installation d'une construction accessoire ou temporaire autre qu'un abri d'automobile temporaire ou un tambour.

Un permis visé au paragraphe 1) comprend les travaux suivants lorsque ces travaux sont réalisés simultanément avec un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment :

- 1) un équipement intégré au bâtiment ou sur le terrain;
- 2) l'excavation et de remblayage des fondations du bâtiment;
- 3) l'aménagement du terrain tel l'aménagement paysager;
- 4) le stationnement, un ponceau, un chemin, une allée d'accès ou de circulation. ».

ARTICLE 12 : L'article 4.1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.1.2 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation**

Doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur municipal un certificat d'autorisation, quiconque désire, sur le territoire de la Ville :

- a) réaliser un ouvrage ou une construction autre qu'un bâtiment principal, notamment une clôture et un muret;
- b) déplacer une construction;
- c) démolir une construction;
- d) exécuter des travaux de remblai et de déblai;
- e) utiliser la voie publique pour y déposer des matériaux, des appareils, des équipements et des bâtiments temporaires;
- f) abattre un arbre ou pour la coupe de bois.

Dans le cas où la coupe de bois s'effectue sur des lots distincts, un certificat d'autorisation doit être obtenu pour chaque lot cadastral différent, sauf s'il s'agit de lots contigus, dans lequel cas, ceux-ci doivent faire l'objet d'un même certificat d'autorisation.».

ARTICLE 13 : L'article 4.1.3 de ce règlement est modifié par :

A) par le remplacement des mots « d'occupation » par les mots « d'autorisation d'usage » partout où ils se trouvent;

B) le remplacement des mots « Toute personne » par le mot « Quiconque »;

C) l'abrogation du paragraphe 2);

D) l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa vise également les usages additionnels à un usage principal du groupe Habitation (H) suivants :

un service de garde en milieu familial ;  
un travailleur autonome;  
une famille d'accueil;  
la location de chambre et pension;  
l'exercice d'une profession au sens du Code des professions. ».

ARTICLE 14 : L'article 4.3.3 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 15 : L'article 4.3.4 est remplacé par l'article suivant :

**« 4.3.4. Demande non conforme**

Lorsque, aux termes d'un avis donné par écrit au requérant d'un permis ou d'un certificat à l'adresse du requérant indiquée sur la demande de permis ou de certificat, l'inspecteur a requis de compléter, préciser ou corriger les renseignements exigés et que le requérant ne s'est pas conformé à cet avis dans un délai que l'inspecteur fixe, d'au plus 60 jours de sa date de signification, la demande de permis ou de certificat d'autorisation est refusée. ».

ARTICLE 16 : L'article 4.3.5 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa et par l'addition après le deuxième alinéa de l'alinéa suivant :

« L'exigence du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la modification de la description des travaux découle d'un commentaire ou d'une demande de modification provenant de l'inspecteur ou du conseil de la ville avisé par son comité consultatif de la Ville. ».

ARTICLE 17 : L'article 4.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.4. CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS ET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION, D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE ET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE**

Les conditions énoncées aux articles 4.4.1 à 4.5 exclusivement doivent être respectées, selon le cas, lors de l'émission d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'autorisation d'usage et d'un certificat d'autorisation d'affichage. ».

ARTICLE 18 : L'article 4.4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.4.2. Conditions d'émission du certificat d'autorisation, certificat d'autorisation d'usage et du certificat d'autorisation d'affichage**

Aucune demande de certificat d'autorisation, certificat d'autorisation d'usage et de certificat d'autorisation d'affichage ne peut être approuvée à moins:

1) que toutes les dispositions des règlements d'urbanisme et des résolutions du conseil qui en découlent, le cas échéant, soient respectées;

2) que les frais d'étude pour l'obtention du certificat d'autorisation, certificat d'autorisation d'usage ou du certificat d'autorisation d'affichage n'ait été payés. ».

ARTICLE 19 : L'article 4.5.1 de ce règlement est modifié :

A) par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « la construction des bâtiments n'est pas terminée » par les mots « les travaux ne sont pas terminés » et par le remplacement des mots « peut être » par le mot « est »;

- B) par l'abrogation du paragraphe 4);  
 C) le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un usage, d'une construction ou d'une structure temporaire, la période de validité est inscrite sur le permis de construction ou certificat d'autorisation et correspond aux dispositions du règlement de zonage en vigueur. ».

ARTICLE 20 : L'article 4.5.2. de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Un » par les mots « Malgré l'article 4.5.1., un ».

ARTICLE 21 : L'article 4.5.3. de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Un » par les mots « Malgré l'article 4.5.1., un ».

ARTICLE 22 : L'article 4.5.4. de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot « Tout » par les mots « Malgré l'article 4.5.1., un ».

ARTICLE 23 : Ce règlement est modifié par l'insertion de l'article suivant :

**« 4.5.5. Délai de validité du certificat d'autorisation d'usage**

Un certificat d'autorisation d'usage est périmé si : 1° l'occupation de l'établissement aux fins de l'usage qu'il atteste n'est pas commencée dans les 6 mois suivant la date de délivrance du certificat;

2° l'exploitation de l'établissement a cessé;

3° l'exploitant n'est plus celui indiqué au certificat d'occupation;

4° l'usage qu'il atteste est changé;

5° la superficie de l'établissement est changée.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation d'usage délivré pour un établissement pour lequel un permis de construction doit également être délivré en vertu de l'article 4.1.1 du présent règlement est périmé lorsque ce permis de construction est périmé en vertu de l'article 4.5.1. ou révoqué. ».

ARTICLE 24 : L'article 4.8. de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.8. FRAIS D'ÉTUDE POUR UN PERMIS ET UN CERTIFICAT**

Les frais d'études exigibles pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat sont prévus au règlement sur les tarifs en vigueur. ».

ARTICLE 25 : L'article 4.9.1 de ce règlement est modifié par :

A) la suppression, au paragraphe 4), des mots « d'un usage conditionnel, »;

B) l'abrogation du paragraphe 5);

C) le remplacement, au paragraphe 6), des mots « est inchangée suite à cet addenda; » par les mots « ou du certificat visé est inchangée »;

D) le remplacement, au paragraphe 7), des mots « est inchangée suite à cette situation » par les mots « ou du certificat visé est inchangée »;

E) l'abrogation du paragraphe 8);

F) par l'addition, au paragraphe 17), après le mot « forestier » des mots « , arbre exceptionnel »;

G) par le remplacement au paragraphe 28) des mots « forêt. » par les mots « forêt; »;

H) par le remplacement, au paragraphe 30), des mots « règlement; » par les mots « règlement. ».

ARTICLE 26 : Les articles 5 à 5.5 de ce règlement sont abrogés.

ARTICLE 27 : L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6. INDEX TERMINOLOGIQUE**

CERTIFICAT DE LOCALISATION      Plan indiquant la situation précise d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes et certifié par un arpenteur-géomètre.

CONSEIL ET CORPORATION      Signifie le Conseil de la municipalité et la Corporation municipale de la Ville de Mercier.

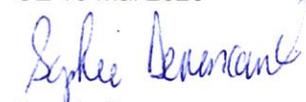
ARTICLE 28 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S)Lise Michaud  
Lise Michaud, mairesse

(s)Sophie Denoncourt  
Sophie Denoncourt, greffière par intérim

COPIE VIDIMÉE

CE 16 mai 2023



Sophie Denoncourt,  
Greffière par intérim